

## DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2026-01 : Compétence Enfance Jeunesse \_ Crèche intercommunale « Le Bac à Sable » \_ Signature d'une convention de prestation \_ Référent santé et accueil inclusif \_ Année 2026

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2025-04 du Conseil Communautaire en date du 6 février 2025, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan et notamment la définition de la compétence action sociale d'intérêt communautaire,

CONSIDERANT que la Crèche intercommunale « Le Bac à Sable », en tant qu'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant, a l'obligation de faire appel au service d'un référent santé conformément à l'article R2324-39 du code de la santé publique en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021,

Vu la consultation organisée auprès de prestataires aptes à assurer cette mission et l'analyse des offres,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

### DECIDE

**Article 1 : DE SIGNER** la convention de prestation, ci-annexée, avec Laure SICART CONSTANT, infirmière puéricultrice, pour accompagner la Crèche intercommunale « Le Bac à Sable », en tant que référente santé et accueil inclusif du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026, étant précisé que le coût global pour l'année 2026 est estimé à 1 800 € TTC maximum, correspondant à un volume de 20 heures pour un montant de prestation fixé à 85 € TTC/heure, auxquels s'ajouteront des frais de déplacement arrêtés à 35 € par intervention, mutualisés entre deux structures.

**Article 2 : D'INFORMER** le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 3 : D'ADRESSER** la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 5 janvier 2026

Le Président,  
Pierre-André VALAYER



ENCLAVE DES PAPES - PAYS DE GRIGNAN